



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Limoges (87) portée par la Communauté urbaine de Limoges Métropole

N° MRAe 2020DKNA147

dossier KPP-2020-n°10095

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R.122-18 du Code de l'environnement et R.104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée pour la communauté urbaine de Limoges Métropole le 11 septembre 2020, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°2 du PLU de Limoges ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 septembre 2020 ;

Considérant que la communauté urbaine de Limoges Métropole, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Limoges, 132 175 habitants en 2017 (INSEE) sur un territoire de 77,45 km², approuvé le 26 juin 2019 ;

Considérant que cette révision allégée n°2 a pour objet la diminution de 4 017 m² d'un espace vert identifié d'intérêt paysager, présentant une surface totale initiale de 10 368 m² ;

Considérant que la diminution envisagée concerne un espace occupé par un boisement de feuillus situé au sein de la zone à urbaniser 1AU ; que ce boisement avait été identifié comme participant au cadre paysager du secteur de Landouge, qui connaît un important développement urbain ;

Considérant que le PLU en vigueur intègre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative à ce secteur dont une orientation générale vise à favoriser la « *conservation-valorisation de la structure paysagère remarquable fondée sur des haies bocagères et une trame de chemins arborés* » ; que cette même OAP indique également la nécessité pour les projets d'aménagement de « *rechercher [...] une intégration des programmes à bâtir dans un contexte bocager et de chemins arborés à conserver* » ;

Considérant que le dossier fourni à la MRAe indique que le classement de ces espaces relèverait d'une erreur matérielle ; que toutefois, le dossier de PLU de Limoges, pour lequel la MRAe a émis un avis le 19 décembre 2018¹, faisait apparaître le classement de cet espace en tant qu'espace naturel à préserver ; qu'en outre, le PLU indiquait, dans le cadre de la mise en œuvre de son évaluation environnementale, que l'identification d'espaces verts paysagers constituait une mesure de réduction des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement ;

Considérant ainsi qu'il n'est pas démontré que la suppression de 4 017 m² d'espaces verts d'intérêt paysager peut être motivée par une erreur matérielle ; qu'au contraire cette suppression entraîne la disparition d'un élément structurant du paysage, contribuant au cadre de vie des habitants et participant à la réduction des incidences du développement du secteur sur l'environnement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du PLU de Limoges est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de Limoges **est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7250_plu_limoges_collegiale_def_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 novembre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 – décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 – décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.